

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 51.686/2/V

DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION

DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 12 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'article 486 du Code de la fonction publique wallonne », a donné l'avis suivant :

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Selon la notification de la réunion du 29 mars 2012 du Gouvernement wallon, portant sur le projet à l'examen,

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture :

- (...);

- (...);

- l'avant-projet d'arrêté modifiant l'article 486 du Code de la Fonction publique wallonne.

2. Il charge le Ministre de la Fonction publique de soumettre ces projets à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVI puis, en cas d'accord, de requérir l'avis du Conseil d'État sur ces projets dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite lesdits projets ».

Le Protocole n° 570 du 8 juin 2012 établi au sein du Comité de secteur XVI au sujet du projet à l'examen constate que les organisations syndicales ayant participé à la négociation syndicale « marquent leur désaccord sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 486 du Code de la fonction publique wallonne ».

Il résulte de ce qui précède, et spécialement des mots « en cas d'accord » figurant dans la notification précitée du 29 mars 2012, qu'on ne peut considérer que le Gouvernement wallon, en l'état du dossier et à défaut de réexamen du projet par ses soins quant au fond, aurait chargé le Ministre de la Fonction publique de requérir l'avis du Conseil d'État.

La saisine de ce dernier par le Ministre de la Fonction publique est donc irrecevable¹.

¹ Dans le même sens, voir :

- avis 24.476/1 donné le 6 juillet 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'zur Abänderung der Artikel 7, 8, 16 und 18 des königlichen Erlasses vom 18. Januar 1974, ergangen in Anwendung des Artikels 164 des königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, technischen, Kunst- und Normalschulunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes' ;
- avis 26.632/2 donné le 8 octobre 1997 sur un projet de loi 'modifiant différentes dispositions en matière de police communale' ;
- avis 27.540/3 donné le 19 mai 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 'accordant un congé préalable à la mise à la retraite à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande' ;
- avis 50.980/2 donné le 19 mars 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité' ;
- avis 51.669/2/V donné le 6 août 2012 sur projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles international' ;
- avis 51.670/2/V donné le 6 août 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles international' ;
- arrêt C.E. Roos c. Vlaamse Gemeenschap, n° 71.514 du 3 février 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Y. DE CORDT,	
	Chr. BEHRENDT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT